



Arrêt

n° 258 567 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BIBIKULU
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BIBIKULU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité guinéenne et d'origine peule. Tu serais né le 1er janvier 2006 à Conakry. Vers 2010-2011, tes parents auraient divorcé et tu aurais vécu avec ta mère chez un oncle avant de partir vivre avec ta mère au Sénégal, en 2013.

En 2017, tu aurais eu envie de connaître ton père et tu serais retourné en Guinée pour vivre chez lui. Il se serait remarié et sa nouvelle épouse t'aurait maltraité.

Tu serais sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et tu aurais assisté à certains meetings de ce parti.

Au début de l'année 2018, tu te serais battu, à l'école, avec un autre élève qui serait parti à ton insu, à la mer, avec ta petite amie. Tu aurais été renvoyé pour une semaine de l'école et les parents de l'autre élève auraient porté plainte contre toi. Tu serais rentré chez toi et 2 heures après, des gendarmes seraient venus t'arrêter et t'auraient emmené à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Tu aurais été libéré après une semaine de garde à vue. Après ta libération, ton père t'aurait frappé et t'aurait averti qu'au prochain problème, il te mettrait à la porte.

Le 30 octobre 2018, tu aurais participé à une manifestation des enseignants dans ton quartier. Il y aurait eu des échauffourées entre manifestants et forces de l'ordre.

Le lendemain, tu aurais été arrêté à ton domicile et emmené à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Là, le gendarme qui était en charge de ton dossier lors de ta première arrestation t'aurait appris qu'il t'avait reconnu lors de la manifestation de la veille et que tu étais accusé du meurtre d'un gendarme tué lors de cette manifestation. Le 11 novembre 2018, tu aurais été transféré à la Maison centrale.

Tu aurais réussi à contacter par téléphone ton meilleur ami dont le père serait militaire afin qu'il t'aide. Le 14 décembre 2018, le père de ton ami serait venu te faire sortir de la Maison centrale et te cacher. Tu aurais quitté la Guinée par avion le 17 décembre 2018 pour te rendre au Maroc, pays que tu aurais quitté le 3 janvier 2019 pour rejoindre l'Espagne. Tu serais arrivé en Belgique en mars 2019 et tu as introduit une demande de protection internationale le 12 mars 2019.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis ta carte scolaire délivrée le 15 avril 2018, une composition de ménage concernant ton frère reconnu réfugié en Belgique, un jugement supplétif et un acte de naissance, des bulletins scolaires ainsi qu'une attestation de niveau, des observations médicales et un rapport de comportement établi par le centre d'accueil, des documents relatifs à ta scolarité en Belgique, ton attestation d'immatriculation et des liens internet en rapport avec la manifestation du 30 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale craindre les autorités guinéennes suite à ton évasion de prison.

Tu aurais été emprisonné après avoir été accusé du meurtre d'un gendarme lors de ta participation à une manifestation le 30 octobre 2018 (p.8 des notes de ton entretien personnel du 22 septembre 2020, ci-après "NEP"). Or, les faits que tu invoques ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, il n'est pas permis d'accorder foi à ta première arrestation et détention au vu du caractère sommaire et peu circonstancié de tes déclarations. En effet, interrogé sur ton arrivée à l'escadron de gendarmerie, tu t'es limité à dire qu'ils t'ont fait entrer dans un bureau, qu'un monsieur t'a dit qu'il y avait une plainte, qu'il t'a demandé ce qui s'était passé, que tu lui as expliqué, et qu'il t'a dit que tu devais rester en garde à vue. Incité à en dire davantage, tu declares uniquement que tu es resté une semaine en garde à vue et qu'après tu es revenu à la maison (NEP p.9).

De plus, invité à parler de ta semaine de détention, tu as répondu laconiquement que le matin, ils offraient le petit déjeuner, que vers midi, on vous sortait pour ramasser dans la cour. Questionné sur la manière dont se déroulait le reste de la journée, tu as juste expliqué que si vous aviez envie de lire, ils vous prêtaient des livres et vous donnaient à manger de temps en temps (ibidem).

En outre, tu es resté en défaut de mentionner des anecdotes ou des faits marquants. Tu n'as par ailleurs rien ajouté quand tu as été invité à compléter tes déclarations (ibidem).

Notons encore qu'il est étonnant que tu ne connaisses pas le nom de l'élève qui aurait porté plainte contre toi et qui serait donc à l'origine de ton arrestation (NEP pp.8 et 9).

Enfin, à l'Office des Etrangers, tu as soutenu que ton père était venu te libérer (point 3.1 du questionnaire). Au Commissariat général par contre, tu as affirmé avoir été libéré après une semaine car tu devais faire une semaine de garde à vue. Tu as précisé que ton père n'était pas intervenu, n'était pas venu. Confronté à cette divergence, tu n'as fourni aucune explication valable, déclarant que tu ne savais plus ce que tu avais dit à l'Office des Etrangers (NEP p.9).

Tes propos tout aussi laconiques relatifs à ta deuxième détention nuisent également à la crédibilité de tes déclarations.

Ainsi, interrogé sur ton arrivée à l'escadron suite à ton arrestation, tu es resté très sommaire. Tu t'es borné à dire « ils m'ont mis dans un bureau, ils ont dit les chefs d'accusation, qu'un gendarme a été tué, à telle heure, que je faisais partie, j'avais reconnu le gendarme qui avait mon dossier avant. C'est lui qui parlait ? oui, il m'a dit qu'il m'avait vu à la manif, je lui ai dit que je ne savais pas qu'un gendarme avait été tué, au courant de rien. Ils m'ont frappé, ils m'ont demandé d'avouer. Laissez là jusqu'au 11/11 et déféré à la maison centrale. » (NEP p.11).

Invité ensuite à parler de ta détention, tu es resté peu prolixe, déclarant « ils m'ont demandé d'avouer et de citer les personnes présentes, je leur ai répondu que je n'étais pas là, ils nous sortaient chaque fois pour faire des travaux, c'est ce qu'on a fait jusqu'au 11/11. » (ibidem).

Amené à décrire tes journées, tu t'es limité à dire que c'était trop difficile, que les journées étaient longues, que tu te demandais quand tu allais sortir, que tu ne mangeais pas bien (ibidem).

Tu ne t'es pas montré plus loquace lorsque tu as été interrogé quant à savoir comment cela se passait avec les autres détenus. Tu t'es en effet borné à dire que vous vous entraidez, que vous vous donniez à manger, que vous expliquiez pourquoi vous étiez là (ibidem).

Tu es par ailleurs resté en défaut de mentionner des anecdotes ou des incidents au cours de cette détention (NEP p.12).

De même, tes propos relatifs à ton incarcération à la maison centrale sont très laconiques et dénués de sentiment de vécu.

En effet, questionné sur ton arrivée dans la cellule des mineurs, tu as expliqué brièvement qu'ils ont appelé le chef de chambre, qu'ils lui ont dit que tu étais nouveau, qu'il t'a donné ta place près des toilettes et qu'après il t'a mis près de lui (NEP p.13).

Incité à en dire davantage, tu as mentionné avoir téléphoné à ton meilleur ami afin que son père t'aide (ibidem).

Ensuite, invité à parler de tes conditions de détention, de tes journées, de tes rapports avec les autres détenus, tu as déclaré « les 1ers jours, difficile, je restais tout seul, après [M.], je me suis lié d'amitié avec lui. Avant je ne fumais pas, j'ai appris à fumer là, le jeudi on sortait jouer au foot. Dans la cellule, on faisait des pompes. » (ibidem).

Interrogé plus avant sur ce que vous faisiez quand vous sortiez dans la cour, tu as uniquement expliqué que vous profitez de l'air, que des gens discutaient, d'autres fumaient. A part citer de manière générale des disputes entre gardiens et détenus ou entre détenus, tu n'as pas pu mentionner d'autres incidents ou anecdotes (NEP p.14).

Enfin, lorsqu'il t'a été demandé de parler de l'organisation dans la cellule, tu t'es contenté de dire que vous jouiez aux cartes, au ludo, au jeu de pari, que vous vous laviez (ibidem).

Remarquons encore que dans la mesure où ta première détention a été remise en cause, cette deuxième détention ne peut être établie puisque tu as expliqué avoir été arrêté et accusé du meurtre du gendarme car le gendarme qui s'occupait de ton dossier lors de ta première arrestation t'avait reconnu.

Ton jeune âge n'est pas en mesure d'expliquer les lacunes relevées ci-dessus et le manque de sentiment de vécu qui ressort de tes déclarations dans la mesure où il s'agit de faits que tu as soutenu avoir vécus et qui ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Relevons enfin que ton frère, [E.M.D.](S.P.x.xxx.xxx) dans le cadre de sa demande de protection internationale a affirmé que tu résidais au Sénégal en 2018 au moment des faits à la base de ta demande de protection internationale (point 17 du Document intitulé Déclaration du 26 juin 2018 et pp.4-5 des notes de son entretien personnel du 19 novembre 2018).

Par ailleurs, il est étonnant que tu sois incapable de donner des précisions sur les suites de ton évasion. En effet, tu as déclaré être en contact avec ta mère et un frère qui t'a envoyé des documents, mais aucun des deux ne t'aurait parlé de tes problèmes et selon tes déclarations, tu n'as pas pensé à demander à ton frère (NEP p.15). Cet élément semble conclure au fait que les autorités guinéennes ne te recherchent pas.

Enfin, relevons qu'aucune information objective, que ce soit celles déposées par ton avocat ou celles dont dispose le Commissariat général, ne fait mention d'un membre des forces de l'ordre guinéennes tué lors de la manifestation du 30 octobre 2018, et ce alors que ces dernières mentionnent la mort de manifestants ce jour-là et d'un policier lors d'une manifestation le 8 novembre (fardé "Informations sur le pays").

Tu n'invoques aucune autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Quant aux documents que tu verses au dossier, ta carte scolaire délivrée le 15 avril 2018, une composition de ménage concernant ton frère reconnu réfugié en Belgique, un jugement supplétif et un acte de naissance, des bulletins scolaires ainsi qu'une attestation de niveau, des observations médicales et un rapport de comportement établi par le centre d'accueil, des documents relatifs à ta scolarité en Belgique, ta carte d'immatriculation et des liens internet en rapport avec la manifestation du 30 octobre 2018, ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de tes déclarations, et partant d'établir dans ton chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ta carte scolaire délivrée le 15 avril 2018 les bulletins scolaires et l'attestation de niveau témoignent de ta scolarité en Guinée et donc de ta présence en Guinée en 2018, contrairement aux déclarations de ton frère. Toutefois, on ne peut accorder à ces documents qu'une force probante relative dans la mesure où il ressort des informations que la Guinée est connue pour sa corruption et où tous les documents peuvent être achetés. Le jugement supplétif et l'acte de naissance attestent de ton identité et de ton âge, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La composition de ménage concernant ton frère reconnu réfugié en Belgique attestent de la situation familiale de ton frère et du fait que ton frère [E.M.D.] vit chez lui, mais sans aucune incidence sur ta demande de protection internationale. Les observations médicales font état d'anxiété sans doute due au parcours migratoire, sans plus de précision.

Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre tes problèmes psychologiques et les faits que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale. Le rapport de comportement établi par le centre d'accueil, les documents relatifs à ta scolarité en Belgique et ta carte d'immatriculation concernent ta vie en Belgique et non donc pas de lien avec les faits à la base de ta demande de protection internationale.

Enfin, les liens internet en rapport avec la manifestation du 30 octobre 2018 renvoient à des articles mentionnant cette manifestation de manière générale, sans qu'il soit fait mention de ton cas. Enfin, s'agissant du fait que la qualité de réfugié a été reconnue par le Commissariat général à ton frère [D.A.] (S.P.x.xxx.xxx), le 27 mai 2009, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de ta requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que tu invoques et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Tu as demandé une copie des notes de ton entretien du 22 septembre 2020, copie qui a été envoyée le 1er octobre 2020. En date du 7 octobre 2020, ton avocate a formulé des observations qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Eventuellement, il demande l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'accusation du meurtre d'un membre des forces de l'ordre dont il fait l'objet suite à ses activités pour l'UFDG.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant la présence du requérant au Sénégal au moment des faits, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant, dès lors que celui-ci est actuellement âgé de 15 ans et qu'il n'avait que 12 ans au moment des faits allégués.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - auquel se rallie le Conseil -, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.6.1 S'agissant de sa première arrestation, le requérant soutient s'être montré clair et précis sur ce qui lui a été demandé au cours de son entretien personnel et reproduit un extrait des notes de celui-ci. Au vu de cet extrait, il estime que ses propos ne sont pas sommaires ou peu circonstanciés comme la partie défenderesse voudrait le faire croire en se limitant à reprendre des bouts de ses déclarations. Il ajoute encore que, étant en charge de mener l'audition, il appartenait à l'Officier de protection de préciser qu'il voulait une description heure par heure de chaque jour de détention afin qu'il donne plus de détails. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il ne peut lui être reproché une quelconque brièveté dès lors que l'Officier de protection n'a pas jugé utile de lui demander des précisions lors de l'entretien. Concernant la méconnaissance de l'élève qui a porté plainte, le requérant soutient qu'il est plausible qu'il ne connaisse pas le nom de cet élève dans la mesure où il est impossible pour un enfant de connaître le nom de tous les élèves de son établissement scolaire. Sur ce point, il ajoute qu'il n'aurait eu aucun mal à fournir son nom s'il s'agissait d'un ami à lui et souligne l'avoir fait pour son meilleur ami, sa petite amie et les codétenus avec lesquels il a sympathisé, dont il cite les noms. En conclusion, il estime qu'il est plausible, au vu du nombre d'élèves dans son école, qu'il ne connaisse réellement pas le nom de cet élève. Quant à la divergence entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse à propos de l'intervention de son père dans sa libération, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil en matière de contradictions qui ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité du récit lorsque le reste des déclarations sont cohérentes et plausibles et estime qu'en l'espèce ses déclarations sont plausibles. A cet égard, il soutient que, au vu de la crainte qu'il invoque et les risques qu'il encourt, cette contradiction n'est pas d'une importance telle qu'elle permet de conclure à un manque de crédibilité. Pour ce qui est de ses déclarations relatives à son arrivée à l'escadron et sa détention suite à sa deuxième arrestation, le requérant soutient que la partie défenderesse reprend ses propos, pourtant précis, et les qualifie de sommaires alors qu'elle était en charge de l'entretien personnel et avait la possibilité de demander plus de détails si elle s'estimait mal éclairée. Sur ce point, il reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet et soutient, au regard de cet extrait, qu'il est faux de prétendre à un quelconque caractère laconique dans ses déclarations. S'agissant de son incarcération à la maison centrale, le requérant soutient que la partie défenderesse reprend ses déclarations en les qualifiant de laconiques et dénuées de sentiment de vécu sans expliquer en quoi cela consiste. A cet égard, il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux formules stéréotypées d'une motivation et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel. Au vu de cet extrait, il soutient s'être montré prolix et persuasif, souligne avoir même fait un croquis de son lieu de détention. En conséquence, il soutient que ces motifs de la décision sont dénués de pertinence.

Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant ses différentes détentions sont, soit, sommaires et peu circonstanciées, soit, laconiques et dénuées de sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2020, pp. 8, 9, 11, 12, 13 et 14). Quant au fait qu'il n'ait pas mentionné d'anecdote ou de fait marquant concernant ses deux détentions, le Conseil considère dans la même lignée qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas vécu le moindre fait marquant au cours de sa détention d'une semaine alors qu'il n'était âgé que de 12 ans.

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient le requérant dans la requête, l'Officier de protection a posé différentes questions concernant le déroulement de ces détentions et, sans attendre du requérant qu'il puisse faire un compte rendu heure par heure de cette détention, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont restées très sommaires. A cet égard, s'il déplore que l'Officier de protection n'ait pas jugé opportun de poser davantage de questions fermées au requérant s'agissant de ses détentions, le Conseil ne peut toutefois rejoindre la requête lorsque celle-ci tente d'attribuer l'inconstance des propos du requérant à cette seule particularité : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses préétablies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que les développements de la requête se bornent à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apportent en définitive aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité de ces détentions.

A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son vécu en détention.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance de l'élève qui a porté plainte contre lui, le Conseil ne peut suivre les arguments de la requête sur ce point. En effet, le Conseil observe que non seulement le requérant a été convoqué et sanctionné par le directeur de son école mais qu'il a aussi été arrêté et détenu pour avoir porté un coup à cet élève précisément et que ce dernier a porté plainte contre le requérant (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2020, p. 8). Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le directeur ou les personnes en charge de son arrestation n'aient pas mentionné le nom dudit élève.

Concernant la divergence entre les déclarations successives du requérant relatives à l'intervention de son père dans sa libération, le Conseil observe que cette déclaration se vérifie à la lecture du dossier administratif (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2020, pp. 8 et 9 – Dossier administratif – « Questionnaire CGRA » - pièce 16 – pt. 3.1). Or, il estime qu'il ne peut suivre la requête quant à l'application de la jurisprudence invoquée sur ce point. En effet, le Conseil constate que contrairement aux circonstances de la jurisprudence invoquée, d'une part, cette divergence concerne un élément majeur du récit du requérant, à savoir les circonstances de sa première sortie de prison, et d'autre part, les déclarations du requérant sont sommaires et peu circonstanciées. Dès lors, le Conseil estime que la jurisprudence invoquée dans la requête sur ce point ne s'applique pas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a été détenu pendant près d'une semaine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos ; en soutenant s'être montré clair, précis, prolix et persuasif ; en soulignant simplement que ses déclarations sont cohérentes et plausibles ; en indiquant, sans plus de précision, qu'au vu de la crainte qu'il invoque et les risques qu'il encourt, la contradiction n'est pas d'une importance telle qu'elle permet de conclure à un manque de crédibilité ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi consistaient ses critiques. A cet égard, le Conseil souligne qu'elle a, entre autres, énumérer les éléments sur lesquels le requérant n'avait rien déclaré du tout et que la requête n'apporte pas le moindre détail sur ces différents points. Dès lors, le Conseil estime que la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les motivations stéréotypées n'est pas pertinente en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu une semaine, suite à un coup porté à un élève de son école et qu'il aurait été accusé du meurtre d'un gendarme, arrêté une seconde fois, détenu dix jours à l'escadron mobile d'Hamdallaye n°2 et plus d'un mois à la Maison centrale, suite à sa participation à la manifestation du 30 octobre 2018.

4.6.2 Pour ce qui est des suites de son évasion, le requérant souligne qu'il convient de garder à l'esprit qu'il s'est évadé d'une prison alors qu'il était accusé d'avoir participé au meurtre d'un agent de police. Sur ce point, il soutient que, « quand bien même il aurait lui-même oublié de demander les suites de son évasion, il reste évident que ses autorités ne permettraient aucunement qu'une personne passible de la prison à vie, ne fasse pas l'objet de recherche ». Il considère dès lors que son oubli ne change en rien sa situation actuelle de fugitif, partant, de crainte réelle et actuelle de ses autorités.

Le Conseil ne peut que constater que, s'il est concevable que le requérant – vu son jeune âge - ait éventuellement pu omettre de se renseigner précisément sur les suites de son évasion avant son entretien personnel, il n'en reste pas moins que la requête n'apporte pas le moindre élément sur lesdites suites. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant semble être toujours en contact avec ses proches.

4.6.3 S'agissant de l'absence d'information relative au décès d'un membre des forces de l'ordre guinéennes tué lors de la manifestation du 30 octobre 2018, le requérant rappelle la portée de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il est indifférent qu'il y ait réellement eu un mort ou non, pour autant que cela lui soient attribué par ses autorités.

Le Conseil observe que le requérant a déclaré, tant dans son 'Questionnaire CGRA' que lors de son entretien personnel, qu'un membre des forces de l'ordre avait été tué le 30 octobre 2018 et qu'il avait ensuite été accusé de ce meurtre (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2020, p. 8). A cet égard, le Conseil relève qu'il a même précisé que cette personne avait été tabassée à mort (Notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2020, p. 11). Sur ce point, le Conseil relève que le requérant n'a jamais soutenu au cours de ses entretiens que ce meurtre aurait été inventé afin de le faire mettre en prison. Au surplus, le Conseil estime peu vraisemblable que les forces de l'ordre guinéenne inventent un meurtre afin de piéger le requérant et de le faire mettre en prison alors que ce dernier n'était qu'un jeune adolescent avec une visibilité très limitée concernant ses activités en tant que sympathisant de l'UFDG, et non un membre important du parti.

4.6.4 Concernant les documents, le requérant énumère les documents qu'il a produits et soutient que ces éléments constituent un faisceau d'indices tendant à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte réelle de persécution.

Le Conseil constate que, en se contentant de soutenir que les documents produits constituent un faisceau d'indices tendant à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, le requérant n'apporte pas le moindre argument afin de renverser les motifs de la décision querellée relatifs à ces documents. Or, le Conseil estime que ces motifs, à l'exception de celui relatif aux documents établissant sa présence en Guinée en 2018, se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il peut entièrement s'y rallier.

4.6.5 Enfin, quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des récentes informations citées par le requérant dans sa requête, montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant n'est pas membre de l'UFDG, il n'est pas politiquement très actif (les activités qu'il soutient avoir eues étant limitées) et ne démontre ni l'intensité ni la visibilité alléguées de son activisme. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des fausses accusations dont il aurait fait l'objet en raison de ses activités pour l'UFDG, de ses deux arrestations en 2018 et des détentions qui en aurait découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

4.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant ne soutient pas plus qu'il ne démontre que la reconnaissance de la qualité de réfugié reconnue à un de ses frères par les instances d'asile belges il y a plus de dix ans (alors que le requérant n'était âgé que de trois ans) serait de nature à établir dans son chef un quelconque besoin de protection internationale.

En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou aurait manqué de soin et de minutie dans son analyse de la demande de protection internationale du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN